

# Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0758

Séance du 2 octobre 2008

AVANT PROJET MODIFICATIF  
PHASE 2

**A6d - PÔLE MULTIMODAL DE NANTERRE UNIVERSITE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat de Plan Etat- Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le contrat de projets État- Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la délibération n°2005/8349 du conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France, séance du 13 mai 2005 ;
- VU** le rapport n° 2008/0758;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 29 septembre 2008 ;

**Considérant**, les conventions de financement relatives à la première phase de cette opération, notifiées respectivement le 12 janvier 2006 pour la tranche fonctionnelle 1A et le 22 décembre 2006 pour la deuxième tranche fonctionnelle 1B.

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : l'avant-projet modificatif concernant le pôle multimodal de Nanterre-Université, annexé à la présente délibération est approuvé pour un montant de 49,840 M€ aux conditions économiques de janvier 2006.

**ARTICLE 2** : la convention de financement complémentaire, qui correspond à la phase 2, entre :

- l'État,
- la Région Ile-de-France,
- le département des Hauts-de-Seine,
- L'EPA Seine-Arche
- la RATP,
- La SNCF
- RFF
- et le STIF,

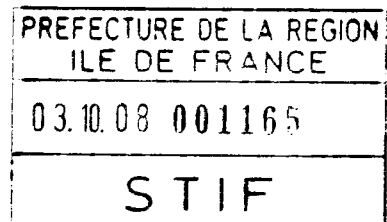
annexée à la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 3** : la directrice générale du syndicat des transports d'Ile-de-France est habilitée à signer ladite convention ainsi que tous les actes permettant de concrétiser cette opération.

**ARTICLE 4** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



*Convention régissant les rapports entre  
les financeurs, les maîtres d'ouvrage et le Syndicat des Transports d'Ile de France,  
relative à la réalisation l'opération*

**A6D- POLE DE NANTERRE UNIVERSITE - PHASE 2**

\*\_\*\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**ENTRE LES FINANCEURS, LES MAITRES D'OUVRAGE ET LE  
SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

En premier lieu,

**L'Etat**, représenté par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

**La Région d'Ile-de-France**, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment mandaté par délibération n°                    du                    ,

**Le Département des Hauts de Seine**, représenté par le Président du Conseil Général, dûment mandaté par délibération de la Commission Permanente en date du                    ,

Ci-après désignés par les financeurs.

En deuxième lieu,

**l'E.P.A. Seine Arche**, établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat, créé par le Décret n° 2000-1237 du 19 décembre 2000, publié au Journal Officiel du 20 décembre 2000, dont le nom commercial est « E.P.A. SEINE-ARCHE », ayant son siège social à NANTERRE (92 000), 29 rue des TROIS FONTANOT, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) de NANTERRE sous le numéro B 437 668 197 (2001B02165), représenté par son Directeur Général, Philippe COURTOIS

maître d'ouvrage et financeur désigné ci-après comme l'EPASA.

En troisième lieu,

**La R.A.T.P.**, Régie Autonome des Transports Parisiens, Etablissement Public à caractère industriel et commercial (EPIC), inscrit au registre de commerce de Paris sous le numéro RCS B775663438, dont le siège est à Paris 12<sup>ème</sup>, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Pierre MONGIN

maître d'ouvrage désigné ci-après comme la RATP

**Réseau Ferré de France**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro B-412 280 737, dont le siège est 92 avenue de France – 75648 Paris cedex 13, représenté par Monsieur Bernard CHAINEAUX, en qualité de Directeur Régional Ile de France,

maître d'ouvrage désigné ci-après comme RFF

**La SNCF**, Société Nationale des Chemins de Fer, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-552 049 447, dont le siège est à Paris 14<sup>ème</sup>, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Guillaume PEPY

maître d'ouvrage désigné ci-après comme SNCF

En quatrième lieu,

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France**, représenté par sa directrice générale,

ci-après désigné comme le STIF ou l'autorité organisatrice des transports.

VU le contrat de plan Etat - Région Ile-de-France 2000 - 2006 signé le 18 mai 2000 ;

VU le contrat de projets Etat - Région Ile-de-France 2007 - 2013 signé le 23 mars 2007 ;

VU le protocole d'accord passé le 11 juillet 2002 entre les financeurs, les maîtres d'ouvrage et le syndicat des transports d'Ile de France ;

VU l'avant-projet de l'opération « A6d – Pôle Multimodal de Nanterre Université Phases 1 et 2 » approuvé par le Conseil d'Administration du STIF le 13 mai 2005 ;

VU les conventions de financement entre l'Etat, la Région Ile de France, le Département des Hauts de Seine, la RATP, l'E.P.A. Seine Arche, Réseau Ferré de France, la Société Nationale des Chemins de Fer et le Syndicat des Transports en Ile de France relative aux premières tranches fonctionnelles de l'opération « **A6D- POLE DE NANTERRE UNIVERSITE - PHASE 1** » notifiées respectivement le **12 janvier 2006 et le 22 décembre 2006**,

VU la convention de maîtrise d'ouvrage précisant, pour la construction du futur Bâtiment Voyageurs commun RATP – SNCF et la démolition de l'ancien bâtiment voyageurs commun RATP- SNCF, le transfert des missions de maîtrise d'ouvrage de la SNCF à la RATP, en cours de notification.

VU la convention spécifique de financement des études projets et de la phase de consultation des entreprises entre l'EPASA, RFF, la SNCF et la RATP, en présence du STIF, en cours d'élaboration.

**IL EST PRECISE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## Sommaire

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>DESIGNATION ET COORDINATION DES MAITRES D'OUVRAGE .....</b>	<b>7</b>
2.1.	Désignation des Maîtres d'Ouvrage .....	7
2.2.	Désignation du maître d'ouvrage coordinateur.....	8
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>RESPONSABILITES DES MAITRES D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OUVRAGE</b>	
<b>COORDINATEUR</b>	<b>.....</b>	<b>8</b>
3.1.	Maîtres d'ouvrage .....	8
3.2.	Maître d'ouvrage coordinateur .....	9
3.3.	Dispositions particulières applicables à l'EPA Seine Arche.....	9
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>DELAI ET CALENDRIER DE REALISATION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>ESTIMATION DES DEPENSES DE LA PHASE 2 ET DES COUTS D'OBJECTIFS DE</b>	
<b>CHAQUE MOA</b>	<b>10</b>	
5.1.	Estimation des dépenses .....	10
5.2.	Base de comparaison des coûts .....	10
5.3.	Coût d'objectif de l'opération par Maître d'ouvrage .....	11
5.3.1.	Coût d'objectif de la RATP .....	12
5.3.2.	Coût d'objectif de RFF .....	12
5.3.3.	Coût d'objectif de la SNCF .....	12
5.3.4.	Coût d'objectif de l'EPA Seine Arche.....	13
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>FINANCEMENT DE LA PHASE 2.....</b>	<b>13</b>
6.1.	Engagements des financeurs.....	13
6.2.	Plan de financement de la phase 2.....	14
6.3.	Ajustements dans la mise en place des financements.....	14
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>ECHEANCIERS FINANCIERS DE L'OPERATION.....</b>	<b>15</b>
7.1.	Echéancier des autorisations de programme .....	15
7.2.	Échéancier des dépenses des maîtres d'ouvrage.....	15
7.3.	Ajustement des échéanciers .....	15
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS DE PAIEMENT .....</b>	<b>15</b>
8.1.	Autorisations d'engagement.....	15
8.2.	Crédits de paiement .....	15
8.3.	Information du STIF .....	16
8.4.	Mandatement et règlement .....	16
8.5.	Bénéficiaires.....	16
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>MESURES DESTINEES A ASSURER LE SUIVI.....</b>	<b>18</b>
10.1.	Comptabilité de l'opération.....	18
10.2.	Information .....	18
10.3.	Suivi de la maîtrise d'ouvrage .....	18
10.4.	Intervention d'experts.....	18
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>MODIFICATION DE L'AVANT-PROJET.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>DEFINITION ET GESTION DES ECARTS.....</b>	<b>19</b>
12.1.	Contrôle du respect du délai et du coût d'objectif de chaque maître d'ouvrage .....	19
12.2.	Modalités de modification du coût d'objectif.....	20
12.2.1.	Dépassement du coût d'objectif .....	20
12.2.2.	Diminution du coût d'objectif.....	21
12.3.	Modalités de modification des délais.....	21
12.4.	Clause d'intéressement sur le respect du Coût d'objectif.....	21
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>ACHEVEMENT DES TRAVAUX.....</b>	<b>22</b>

<b>ARTICLE 14.</b>	<b>BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>EVALUATION SOCIO ECONOMIQUE .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>PUBLICITE - COMMUNICATION .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 17.</b>	<b>MODIFICATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 18.</b>	<b>REGLEMENTS DES DIFFERENDS.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 19.</b>	<b>RESILIATION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 20.</b>	<b>DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>24</b>

## Préambule

L'opération, prise dans son ensemble, conduit à substituer à la gare Nanterre Université existante (31 000 voyageurs jour), réalisée à titre provisoire en 1972, un nouvel équipement destiné à satisfaire aux principaux objectifs suivants :

- Les objectifs de transport :
  - améliorer les liaisons et accès à la gare depuis l'espace urbain environnant;
  - améliorer le confort et la sécurité des voyageurs et l'accessibilité aux personnes à besoins spécifiques;
  - développer l'inter modalité entre les différents modes de transport ;
  - préparer l'arrivée du futur tramway « Gennevilliers-Nanterre » ;
  - conserver les bonnes conditions de maintenance des installations de la ligne A du RER.
  
- Les objectifs d'insertion urbaine :
  - remplacer le pôle de transport au cœur d'un espace urbain de qualité ;
  - créer des liaisons urbaines qui font aujourd'hui gravement défaut ;
  - favoriser la réalisation autour du pôle multimodal d'un véritable espace de centre urbain pour le quartier de l'université.

L'avant projet de réaménagement du Pôle multimodal de Nanterre Université, approuvé au Conseil d'Administration du STIF le 13 mai 2005 pour un montant global de 110,92 M€ (valeur janvier 2004), comporte deux phases opérationnelles dont les contenus sont les suivants :

### **1<sup>ère</sup> PHASE :**

- Le déplacement préalable des installations de la RATP (atelier des voies) vers l'est sur le site dit «Le Marteau » afin de libérer les terrains,
- L'adaptation corrélative des voies et de la signalisation ferroviaire du côté RFF et du côté RATP,
- La modification des quais RATP et RFF avec élargissement, rehaussement, et allongement du quai RATP, et allongement du quai RFF,
- Le réaménagement et l'élargissement du souterrain reliant les différents quais en traitant qualitativement son débouché côté Université
- La réalisation des fondations de l'ouvrage bâtiment voyageur à construire au dessus des voies RFF et RATP.

### **2<sup>ème</sup> PHASE :**

- La création du nouveau bâtiment voyageur au dessus des voies.
- La réalisation des fondations et la construction d'un parvis public au dessus des voies à niveau avec le nouveau bâtiment voyageur pour accueillir une voirie automobile et bus, une esplanade urbaine reliée à l'Université, ainsi qu'une emprise réservée pour le futur tramway,
- La démolition de l'ancien bâtiment voyageur « provisoire » et du PEF.

La 1<sup>ère</sup> Phase de l'opération « A6d Pôle de Nanterre Université » est inscrite au Contrat de Plan Etat – Région 2000 – 2006, article 1 pour un montant de 38.11 M€ (conditions économiques de janvier 2000).

En accord avec l'ensemble des financeurs, le plan de financement de la 1<sup>ère</sup> phase d'un montant de 72,521 M€ (conditions économiques de janvier 2004) est le suivant :

- Subventions de l'Etat : 11,434 M€ (CE de 01/01/04)
- Subventions de la Région Ile-de-France : 26,034 M€ (CE de 01/01/04)
- Subventions du Département des Hauts-de-Seine 10,055 M€ (CE de 01/01/04)
- Subventions de l'EPA Seine Arche : 16,556 M€ (CE de 01/01/04).
- Subventions de la RATP: 8,442 M€ (CE de 01/01/04)

Cette 1<sup>ère</sup> phase a fait l'objet de deux conventions de financement correspondant à deux tranches fonctionnelles, notifiées respectivement le 01décembre 2005 (tranche 1A) et le 22 décembre 2006 (tranche 1B).

La 2<sup>ème</sup> phase est inscrite au Contrat de Projets Etat - Région d'Ile-de-France 2007 – 2013 pour un montant de 33,80 M€ (valeur janvier 2006), soit 21,20 M€ pour la Région et 12,60 M€ pour l'Etat.

La présente convention établit le plan de financement de la 2<sup>ème</sup> phase.

Suite à l'avis favorable de l'ensemble des financeurs recueilli à l'occasion du comité de suivi du 30 mai 2008 puis de la commission de suivi du 20 juin 2008, la 2<sup>ème</sup> phase pourra être déclenchée par la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les engagements réciproques des parties concernant les conditions techniques et financières dans lesquelles est réalisée et financée l'opération « A6d – Pôle de Nanterre Université ».

La présente convention présente et fixe les engagements des financeurs sur la phase 2.

La présente convention fixe notamment un coût d'objectif sur lequel chacun des maîtres d'ouvrage s'engage, dans la limite des éléments fixés dans l'Avant – projet visé ci-dessus.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention la dénomination unique suivante :

« A6d – Pôle de Nanterre Université – Phase 2 »

## **ARTICLE 2. DESIGNATION ET COORDINATION DES MAITRES D'OUVRAGE**

### **2.1. Désignation des Maîtres d'Ouvrage**

La répartition des éléments constitutifs de la 2<sup>ème</sup> phase de l'opération entre les périmètres des différents maîtres d'ouvrage est définie par l'Avant-Projet visé ci-dessus.

#### **Pour la RATP :**

- Travaux connexes à la réalisation du parvis de la gare et du futur BV au dessus du plateau des voies RER et à la démolition de l'ancien BV :
  - le remaniement des caténaires, une pose en provisoire pour pouvoir déposer les supports gênants à déplacer, accrochage de la caténaire sous les futures dalles.
  - la reprise d'une partie de l'auvent et des équipements au droit des dalles.
- Construction du futur Bâtiment voyageurs
- Démolition de l'ancien Bâtiment voyageurs

#### **Pour Réseau Ferré de France :**

- Travaux connexes à la réalisation du parvis de la gare et du futur BV au dessus du plateau de voies RFF
  - le remaniement des caténaires, une pose en provisoire pour pouvoir déposer les supports gênants à déplacer, accrochage de la caténaire sous les futures dalles.
- le déplacement provisoire de câbles d'alimentation et de signalisation
- la dépose des marquises de quais et le déplacement provisoire de l'éclairage des quais
- Travaux connexes à la démolition de l'ancien BV
  - le remaniement des caténaires pour pouvoir déposer les supports gênants à déplacer,
  - le remaniement des installations de la signalisation fixées sur la dalle du BV

**Pour la SNCF :**

- Travaux connexes à la dalle publique et à la dalle BV
  - le remaniement des systèmes courants faibles et courants forts : téléaffichage, info gare, TV EAS, chronométrie, sonorisation, câbles.
  - la dépose définitive des équipements SNCF : abris de quais, salles d'attente, local contrevenant,
  - la dépose provisoire du mobilier de quai (mâts, signalétique, miséricordes, panneaux de publicité, poubelles, bancs).
- Aménagement de l'accès Ouest des quais 1 et 2 de RFF

**Pour l'Etablissement Public d'Aménagement Seine Arche :**

- La réalisation du parvis de la gare.
- la réalisation des ouvrages de liaison du parvis, côté Université (escaliers, escalators, ascenseurs).
- Les missions de coordination et de communication.

**2.2. Désignation du maître d'ouvrage coordinateur**

Après concertation et agrément des maîtres d'ouvrage, et par sa décision n° 8349 du 13 mai 2005 approuvant l'avant-projet de l'opération « Pôle Multimodal de Nanterre Université », le STIF a désigné EPA Seine Arche en qualité de maître d'ouvrage coordinateur du projet.

**ARTICLE 3. RESPONSABILITES DES MAITRES D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OUVRAGE COORDINATEUR****3.1. Maîtres d'ouvrage**

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP. Les maîtres d'ouvrage sont notamment responsables de la conception du système et des ouvrages qui le composent, tel que défini dans l'avant-projet de l'opération « A6d – Pôle Multimodal de Nanterre Université » approuvé par le Conseil d'Administration du STIF le 13 mai 2005.

En tant que maîtres d'ouvrage, RATP, RFF, la SNCF et l'EPA Seine Arche sont notamment responsables, chacun dans la limite de son périmètre d'action, et sous réserve de la mise en place des financements correspondants :

- du respect des délais fixés à l'article 4 et du coût d'objectif défini à l'article 5, paragraphe 5.3 ;
- du suivi des dépenses et notamment de leur échelonnement fixé à l'article 9.

Par ailleurs, chaque maître d'ouvrage s'engage à apporter les éléments qui le concernent pour que le maître d'ouvrage coordinateur puisse exercer la mission qui lui est dévolue.

### **3.2. Maître d'ouvrage coordinateur**

L'EPA Seine Arche, désigné(e) à l'article 2, paragraphe 2.2, assume les responsabilités de coordinateur des maîtres d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention financière.

Le maître d'ouvrage coordinateur ne se substitue en aucun cas aux différents maîtres d'ouvrage dans les responsabilités propres qui leur incombent et ne peut leur imposer des choix ou des solutions qui relèvent de leurs prérogatives.

Sa mission consiste à rassembler les informations obtenues auprès des maîtres d'ouvrage, à identifier, le plus en amont possible, les questions posées par l'articulation des périmètres et par les conditions d'intervention des différents maîtres d'ouvrage, à les formaliser, à susciter les échanges réguliers entre maîtres d'ouvrage pour trouver les réponses à ces questions et/ou à présenter à la médiation du STIF lesdites questions, à établir un planning d'ensemble des opérations faisant apparaître l'état d'avancement général des études et travaux des différents maîtres d'ouvrage, et à en assurer une mise à jour et un suivi régulier.

Le maître d'ouvrage coordinateur rend compte de l'exercice de cette mission au STIF chargé du contrôle des maîtres d'ouvrage.

### **3.3. Dispositions particulières applicables à l'EPA Seine Arche**

Il est ici précisé que les dispositions spécifiques des articles 8, 10-4, 12-1, 12-2, 12-4 ci-après qui régissent les modalités d'affectation, de versement, et de contrôle de l'utilisation des fonds apportés par les financeurs auprès des maîtres d'ouvrage ne s'appliquent de fait pas à l'EPA Seine Arche en tant que maître d'ouvrage, dans la mesure où ce dernier finance entièrement sur ses fonds propres les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, sans mobilisation d'aucune sorte des crédits d'autres financeurs.

Ceci n'exonérant pas l'EPA Seine Arche des obligations d'information énoncées dans la présente convention concernant l'évolution des coûts de ses ouvrages et son éventuelle incidence sur les autres maîtrises d'ouvrage.

## **ARTICLE 4. DELAI ET CALENDRIER DE REALISATION**

La durée prévisionnelle de réalisation globale des travaux préalables à la mise en service est fixée à **72 mois** à compter de la notification par le STIF de la présente convention, sous réserve de la mise en place des financements correspondants.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux est joint en annexe 2 tel que recalé par rapport à celui de l'avant projet modificatif au moment de la mise au point de la présente convention au comité de suivi. Il indique, pour l'ensemble de l'opération, les événements clés se rapportant à chaque ouvrage particulier, qui apparaissent – au jour de la présente convention - déterminants pour assurer le respect du délai global. Ce planning prévisionnel n'a pas de valeur contractuelle.

## **ARTICLE 5. ESTIMATION DES DEPENSES DE LA PHASE 2 ET DES COUTS D'OBJECTIFS DE CHAQUE MOA**

### **5.1. Estimation des dépenses**

Les dépenses afférentes à la phase 2 proprement dites sont évaluées aux conditions économiques de l'avant-projet modificatif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elles comprennent les frais de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et frais de coordination de la maîtrise d'ouvrage. Elles s'élèvent à 49,840 M€.

L'estimation de ces dépenses comprend une provision pour aléas et imprévus, déterminée au stade de l'avant-projet modificatif et destinée à couvrir un ensemble de petits postes de dépenses non individualisés, et les aléas normaux.

Elle ne comprend pas de provision destinée à couvrir les aléas exceptionnels. Ces aléas sont financés selon les modalités prévues à l'article 12 ci après.

### **5.2. Base de comparaison des coûts**

Pour être comparables, tous les coûts finaux de réalisation doivent être ramenés aux conditions économiques de référence de la présente convention (CE 01/2006) par application des indices professionnels pertinents suivants : TP01, TP02, BT01, VF3, ING.

Le choix définitif des indices et de leur pondération sera arrêté en concertation avec les maîtres d'ouvrage, le STIF et les financeurs.

### 5.3. Coût d'objectif de l'opération par Maître d'ouvrage

Le coût d'objectif (en valeur CE 01/06) est décomposé par maître d'ouvrage, étant ici précisé que la décomposition ci-dessous, en postes homogènes, n'est prévue qu'à titre indicatif, pour les seuls besoins de la compréhension de l'opération et de l'analyse ultérieure de ces évolutions en cours de réalisation. Cette décomposition ne peut avoir pour objet ou pour effet de limiter l'autorité exclusive des maîtres d'ouvrage sur la réalisation de leurs ouvrages respectifs.

Détail des opérations PHASE 2, (travaux hors PAI, frais MOE et MOA)	Dépenses Phase 2 Total estimé HT (CE 01/06)	Décomposition des coûts estimés HT Par Maître d'Ouvrage			
		RATP	RFF	SNCF	EPA Seine Arche
Construction du futur BV (y compris fondations BV)	20,75	20,75			
Démolition ancien BV	1,10	1,10			
Travaux connexes RATP	1,58	1,58			
Frais de réalisation Dossier Sécurité phase 2	0,16	0,16			
Travaux connexes RFF	1,38		1,38		
Travaux connexes SNCF	0,77			0,77	
Equipement accès Ouest	0,28			0,28	
Réalisation parvis	11,23				11,23
Ouvrages de liaison	1,22				1,22
Dépenses communes	0,34				0,34

<b>TOTAL COÛTS ESTIMÉS</b>	<b>49,84 M€</b>	<b>30,16</b>	<b>1,98</b>	<b>1,41</b>	<b>16,29</b>
Dont PAI	3,19	2,33	0,13	0,11	0,62
Dont MOE et MOA	7,84	4,24	0,47	0,25	2,88

### 5.3.1. Coût d'objectif de la RATP

Le coût d'objectif de l'opération placée sous la maîtrise d'ouvrage de la RATP est fixé à **30,16 M€** (CE 01/2006) répartis de manière indicative comme suit :

Construction du futur Bâtiment Voyageurs (y compris le report des travaux de fondations du futur BV)	20,75
Travaux connexes à la réalisation du parvis de la gare et du futur BV	1,58
Démolition de l'ancien Bâtiment Voyageurs	1,10
Frais d'établissement des dossiers de sécurité Phase 2	0,16
Provisions pour aléas	2,33
Frais de maîtrise d'œuvre	3,18
Frais de maîtrise d'ouvrage	1,06

### 5.3.2. Coût d'objectif de RFF

Le coût d'objectif de l'opération placée sous la maîtrise d'ouvrage de RFF est fixé à **1,98 M€** (CE 01/2006) répartis de manière indicative comme suit :

Travaux connexes aux ouvrages sur plateau de voies RFF	1,38
Provisions pour aléas	0,13
Frais de maîtrise d'œuvre	0,41
Frais de maîtrise d'ouvrage	0,06

### 5.3.3. Coût d'objectif de la SNCF

Le coût d'objectif de l'opération placée sous la maîtrise d'ouvrage de la SNCF (ouvrages propres à la SNCF) est fixé à **1,41 M€** (CE 01/2006) répartis de manière indicative comme suit :

Travaux connexes à la dalle publique et à la dalle du futur BV	0,77
Aménagement de l'accès Ouest aux quais 1 et 2 de RFF	0,28
Provisions pour aléas	0,11
Frais de maîtrise d'œuvre	0,18
Frais de maîtrise d'ouvrage	0,07

#### 5.3.4. Coût d'objectif de l'EPA Seine Arche

Le coût d'objectif de l'opération placée sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPA Seine Arche est fixé à **16,29 M€** (CE 01/2006) répartis comme suit :

Travaux de réalisation du parvis de la gare	11,23
Travaux de réalisation de l'ouvrage de liaison du parvis	1,22
Frais de communication	0,21
Frais de coordination	0,13
Provisions pour aléas	0,62
Frais de maîtrise d'œuvre	2,10
Frais de maîtrise d'ouvrage	0,78

Il est ici précisé :

- que les dépenses communes ci-dessus correspondent à des dépenses qui seront engagées par le maître d'ouvrage coordinateur, comme désigné à l'article 2, paragraphe 2.2 ci avant, et qui sont destinées :
  - o pour une part à assurer les missions de coordination qui lui sont demandés d'assumer au titre des missions définies à l'article 3, paragraphe 3.2 ci-avant (tenue d'un planning d'ensemble, missions d'animation, de synthèse, de secrétariat,...),
  - o et pour une autre part à engager les dépenses de communication qui seront nécessaires à l'accompagnement du projet, lesdites dépenses ne pouvant être engagées qu'avec l'accord unanime des autres MOA et du STIF ;
- que ces dépenses communes seront prises en charge et payées par le maître d'ouvrage coordinateur.

## ARTICLE 6. FINANCEMENT DE LA PHASE 2

### 6.1. Engagements des financeurs

La présente convention vaut engagement financier de l'Etat, de la Région, du Département des Hauts de Seine et de EPA Seine Arche pour un coût total de 49,84 M€ (CE 01/2006).

Les financeurs s'engagent, en tout état de cause, à financer la phase 2 selon le plan de financement ci-après, dans la limite de l'article 12, paragraphe 12.2.

Les montants indiqués dans les tableaux ci après sont en M€ (CE 01/2006).

## 6.2. Plan de financement de la phase 2

<b>M€ HT (CE 01/2006)</b>			<b>Financement CPER 2007 -2013</b>				<b>Financements complémentaires</b>	
<b>Maître d'ouvrage</b>		<b>Total Périmètre MOA</b>	<b>Département</b>	<b>Etat / Région</b>			<b>PHASE 2</b>	<b>PHASE 1</b>
			<b>Hauts-de-Seine</b>	<b>Total</b>	<b>Dont Région</b>	<b>Dont Etat</b>	<b>EPASA</b>	<b>(fondations)</b>
<b>RATP</b>	montant	30,160	5,120	24,123	15,130	8,993	0,207	0,710
	clé de finant	100,00%	17,39%	81,91%	62,72%	37,28%	0,70%	
<b>SNCF</b>	montant	1,410		0,907	0,569	0,338	0,503	
	clé de finant	100,00%		64,33%	62,72%	37,28%	35,67%	
<b>RFF</b>	montant	1,980		1,580	0,991	0,589	0,400	
	clé de finant	100,00%		79,80%	62,72%	37,28%	20,20%	
<b>EPASA</b>	montant	16,290					16,290	
	clé de finant	100,00%					100,00%	
<b>TOTAL</b>		<b>100,00%</b>	<b>10,27%</b>	<b>53,39%</b>	<b>33,49%</b>	<b>19,90%</b>	<b>34,91%</b>	
		<b>49,840</b>	<b>5,120</b>	<b>26,610</b>	<b>16,690</b>	<b>9,920</b>	<b>17,400</b>	<b>0,710</b>

### **Conditions particulières relatives à la participation de l'EPA Seine Arche :**

Cette contribution de l'EPA Seine-Arche au financement des travaux connexes relatifs au parvis et au Bâtiment voyageurs, qui relèvent des maîtrises d'ouvrage RATP, SNCF et RFF, comprend une avance financière de 500 000 € HT (euros courants) nécessaire à la réalisation des phases PRO et ACT de ces travaux connexes, afin de ne pas retarder le planning prévisionnel de l'opération et dès validation par le Conseil du STIF de l'AVP modificatif.

Les modalités relatives au versement des fonds de l'avance financière de l'EPASA auprès de la RATP, la SNCF, RFF et en présence du STIF, ont fait l'objet d'une convention spécifique entre les quatre Etablissements.

Cette avance est prise en compte dans les échéanciers présentés en annexe 3.

### **6.3. Ajustements dans la mise en place des financements**

En cas de difficultés dans la mise en place des financements, les financeurs se réservent le droit de demander conjointement aux maîtres d'ouvrage un décalage de l'opération. Les besoins ajustés sont alors proposés par les maîtres d'ouvrage dans ce cadre.

Dans les cas où les difficultés de mise en place des financements n'ont pas pour origine un dépassement du coût d'objectif de l'opération, les charges induites pour les maîtres d'ouvrage par le retard de paiement de l'un des financeurs ou par un report de l'opération demandé par l'un des financeurs sont supportés par ce dernier. Le comité de suivi de l'opération, selon les modalités de l'Article 9, validera l'estimation du préjudice financier subi par les maîtres d'ouvrage et définira les modalités de compensation due par le financeur auquel le retard est imputable.

## **ARTICLE 7. ECHEANCIERS FINANCIERS DE L'OPERATION**

### **7.1. Echancier des autorisations de programme**

S'agissant des autorisations de programme complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux, leur affectation et leur échelonnement relèvent de la responsabilité de chaque financeur.

### **7.2. Echancier des dépenses des maîtres d'ouvrage**

Les échanciers prévisionnels des dépenses de chaque maître d'ouvrage s'établissent selon les tableaux figurant en annexe 3. Les montants indiqués sont établis en euros constants (CE 01/2006) et en euros courants, selon le mode d'actualisation décrit à l'article 7, paragraphe 7.3 ci-après.

### **7.3. Ajustement des échanciers**

Ces échelonnements sont ajustés chaque année à l'occasion du comité de suivi prévu à l'article 9 ci-après, au cours de sa réunion annuelle et sur proposition des maîtres d'ouvrage, en fonction de l'avancement des études, du déroulement du chantier et de l'évolution des taux d'actualisation.

Les échanciers, joints en annexe, ont été élaborés sur la base d'un taux d'actualisation par rapport aux conditions économiques de l'avant-projet (CE janvier 2006) de 3 % par an (TP01 pour les années 2007 et 2008).

## **ARTICLE 8. MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS DE PAIEMENT**

### **8.1. Autorisations d'engagement**

Les financeurs s'engagent à notifier leurs autorisations d'engagement au minimum en fonction des besoins des maîtres d'ouvrage, selon les calendriers fournis par eux, et approuvés par les financeurs.

### **8.2. Crédits de paiement**

- Les demandes de versement de subvention des maîtres d'ouvrage aux financeurs sont établies en fonction de l'avancement de l'opération. Ces demandes s'effectuent au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dépenses constatées.
- Pour la Région d'Ile-de-France, le versement des crédits de paiement nécessite également la présentation de la demande de versement de subvention selon le modèle type de la Région, indiquant notamment les autorisations de programme de rattachement de ces dépenses.
- Pour le Conseil Général des Hauts-de-Seine, les crédits de paiement sont versés, une fois par an, selon l'échancier prévisionnel de versements de subventions figurant en annexe. L'actualisation en fin de travaux sera faite sur la base de l'indice TP01.
- Pour l'EPA Seine Arche, les versements, pour la part de la contribution au-delà de la convention de préfinancement mentionnée à l'article 6.2, seront effectués une fois par an, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon l'échancier prévisionnel de versements

de subventions figurant en annexe. L'actualisation en fin de travaux sera faite sur la base de l'indice TP01.

▪ Des versements relatifs aux dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage pour les études et les travaux préliminaires pourront être réalisés avant la signature de la présente convention. Les demandes de versement concernant l'Etat et la Région seront établies par application des clés de financement définies à l'article 6, paragraphe 6.2.

### **8.3. Information du STIF**

Les financeurs et les maîtres d'ouvrage s'engagent à informer le STIF de la notification des AE ou AP et des demandes d'appels de fond et de versement des crédits de paiement, selon les modalités à définir conjointement.

### **8.4. Mandatement et règlement**

Les paiements dus aux maîtres d'ouvrage sont effectués dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception des demandes de versement (utilisation éventuelle d'un courrier avec accusé de réception).

A défaut de règlement dans ce délai, les sommes sont passibles d'intérêts moratoires (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

Dans l'hypothèse où les demandes de versement de subvention des maîtres d'ouvrage seraient, en euros courants, d'un montant supérieur au montant inscrit dans l'échéancier prévisionnel remis, comme indiqué à l'article 9 ci-après, par le maître d'ouvrage au dernier comité de suivi ou au plus tard au 1er juillet de l'année en cours, les financeurs n'encourraient pas d'intérêts moratoires sur la partie d'excédents non prévus, pendant 6 mois.

### **8.5. Bénéficiaires**

Les paiements s'effectueront à :

RATP sur le compte ouvert au nom de RATP ENCAISSEMENTS COLLECTIVITES du CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ, dont le RIB est le suivant :

Code banque : 31489 / Code guichet : 00010 / N° compte : 00 198 757 753 / Clé : 47

RFF sur le compte ouvert au nom de RFF à la Société Générale, Agence Opéra à Paris, dont le RIB est le suivant :

Code banque : 30003/ Code guichet : 03620 / N° compte : 00 020 062 145 / Clé : 94

La SNCF sur le compte ouvert au nom de la SNCF à l'Agence centrale de la Banque de France, à Paris, dont le RIB est le suivant :

Code banque : 30001 / Code guichet : 00064 / N° compte : 00 000 062 385 / Clé : 95 .

## **ARTICLE 9. COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION**

Les parties conviennent d'assurer un suivi du déroulement de l'ensemble de l'opération (composée de ses deux phases) dans le cadre d'un même comité de suivi. Ce comité de suivi

co-présidé par les financeurs et comprenant l'ensemble des signataires ou de leurs représentants, qui se réunit au moins une fois par an à l'initiative des co-présidents jusqu'à la présentation du bilan financier de l'opération mise en service.

Si nécessaire, le STIF peut provoquer une réunion du comité de suivi. Ce comité de suivi peut se tenir de façon exceptionnelle si une décision urgente doit être prise en application de l'article 11 ou sur demande d'un signataire. Le Syndicat des Transports d'Ile de France apporte son concours au comité de suivi en tant que de besoin.

En préparation du comité de suivi, chaque maître d'ouvrage transmet au maître d'ouvrage coordinateur et au STIF un état technique administratif et financier de l'avancement de l'opération.

Le maître d'ouvrage coordinateur établira au plus tard une semaine avant chaque comité de suivi un compte rendu d'avancement de l'opération (deux semaines avant au STIF, sous forme de minute). Ce compte rendu réalisé sur la base des documents transmis par les différents maîtres d'ouvrage fait l'objet d'un avis donné par le STIF aux financeurs. Il comporte notamment :

**Pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage :**

- Le point sur l'avancement et le planning prévisionnel de réalisation de l'opération.
- Une appréciation sur le déroulement des opérations et leur nature.
- La liste des principaux marchés en cours avec leur montant d'engagement et notamment une analyse des résultats des appels d'offres en cours de la période par rapport aux estimations prévisionnelles présentées par les maîtres d'ouvrage.
- La liste des principaux marchés à venir.
- Le point sur le traitement de problèmes de réalisation éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais, et notamment l'indication des réclamations ou d'éventuels contentieux de la part des entreprises titulaires des marchés.
- Le point sur les recours contentieux introduits (trouble de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses).
- Le point sur les différentes procédures administratives en cours (enquêtes parcellaires, commissions de sécurité etc...), hors procédures marchés et contentieux.

**En outre pour RATP, RFF, et SNCF :**

- Le montant des dépenses comptabilisées
- Un état des subventions notifiées (versées) et des versements réalisés par les financeurs (y compris fonds propres éventuels)
- Un état comparatif entre, d'une part le coût final prévisionnel de l'opération tel qu'il peut être estimé à la date du comité de suivi au regard des travaux déjà exécutés et de ceux restants à réaliser et d'autre part le coût d'objectif fixé pour chacun des maîtres d'ouvrage dans la présente convention.
- Un état prévisionnel des dépenses des maîtres d'ouvrage, ainsi qu'un état prévisionnel des demandes de versement de subventions.

**Et en outre pour EPA Seine Arche :**

- Une information sur l'état des dépenses engagées et réalisées.

Le maître d'ouvrage coordinateur effectue également, à partir des informations actualisées fournies par chacun des maîtres d'ouvrage, une mise à jour des prévisions pluriannuelles des dépenses et des autorisations de programme budgétaire. Ces tableaux couvrent la totalité de la période de l'opération. Ils sont établis en euros courants pour toute la période de réalisation. Les tableaux des dépenses de chaque maître d'ouvrage sont également établis en euros aux conditions économiques de l'avant-projet.

## **ARTICLE 10. MESURES DESTINEES A ASSURER LE SUIVI**

### **10.1. Comptabilité de l'opération**

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire ressortir directement dans leurs écritures la comptabilité propre à l'opération faisant l'objet de la présente convention. Ces écritures identifient les éventuelles subventions ou financements complémentaires spécifiques qui pourraient être accordés par des tiers sur l'opération.

Sans préjudice de l'application des dispositions particulières internes ou réglementaires en termes de conservation des pièces comptables, les maîtres d'ouvrage conservent l'ensemble des pièces justificatives de l'opération pendant dix ans au minimum, à compter de la date d'expiration de la convention.

### **10.2. Information**

Complémentairement aux dispositions d'information prévues dans le cadre de l'article 9 au titre du comité de suivi de l'opération, les maîtres d'ouvrage s'engagent, pendant toute la durée de validité de la convention, à

- informer sans délai les financeurs et le STIF en cas de difficulté dans la réalisation de l'opération pouvant remettre en cause les prévisions financières présentées en comité de suivi ;
- dans le cadre du mandat donné au STIF (défini au paragraphe 10.3) et sur demande motivée du STIF, présenter en séance un compte rendu d'avancement de l'opération devant le Conseil d'Administration du STIF.

### **10.3. Suivi de la maîtrise d'ouvrage**

En complément du décret 59-157 du 7 janvier 1959, et conformément au contrat de plan Etat – Région Ile-de-France, les financeurs chargent conjointement le Syndicat des Transports d'Ile-de-France d'assurer pour leur compte le suivi du respect par les maîtres d'ouvrage des dispositions de l'avant-projet et du délai visé à l'article 4.

Dans ce cadre, chaque maître d'ouvrage s'engage à remettre au STIF, sur sa demande, tous les documents relatifs à l'opération dont il dispose, qu'ils soient à caractère organisationnel (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ou technique (dossier projet, dossier de consultation des entreprises, marchés de travaux et contrôles techniques divers...) ; il s'engage également à permettre aux agents du STIF ou aux experts missionnés par le STIF à assister sur leur demande à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet, notamment les revues de projet.

### **10.4. Intervention d'experts**

Sur proposition du STIF aux financeurs ou à la demande de l'un des financeurs après information préalable des autres financeurs et du STIF, les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre aux experts désignés ou missionnés, d'effectuer des visites des lieux, installations et travaux relevant de la présente opération et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs, les maîtres d'ouvrages sont eux chargés de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

## **ARTICLE 11. MODIFICATION DE L'AVANT-PROJET**

Toute modification technique significative par rapport aux dispositions approuvées de l'Avant-Projet ou, sans faire obstacle à l'application des dispositions prévues à l'article 12, toute modification pouvant conduire à un dépassement significatif du délai prévu à l'article 4 ou du coût d'objectif prévu à la présente convention peut conduire, selon la réglementation applicable aux maîtres d'ouvrage, à la réalisation d'un Avant-Projet Modificatif. Le maître d'ouvrage concerné transmettra au maître d'ouvrage coordinateur, au STIF, et aux financeurs, l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications projetées. Le maître d'ouvrage concerné devra veiller en particulier à indiquer si les modifications proposées sont susceptibles d'engendrer des incidences techniques ou financières sur les autres maîtres d'ouvrage. Le maître d'ouvrage coordinateur demandera l'avis à l'ensemble des maîtres d'ouvrage et s'assurera de la mise au point d'un accord dont il informera formellement le STIF. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le STIF validera les propositions mineures sans incidence sur le coût, ou appréciera l'opportunité d'une saisie du comité de suivi ainsi que la nécessité de réaliser un Avant-Projet modificatif formalisant les évolutions apportées à l'opération.

En cas de désaccord persistant entre maîtres d'ouvrage sur la consistance et la portée des modifications à apporter, le STIF tranchera par la rédaction d'un cahier des charges de l'Avant-Projet Modificatif.

Cet Avant-Projet Modificatif sera présenté au Conseil du STIF. Il donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention, indiquant toutes les conséquences notamment en matière de caractéristiques techniques, de coût d'objectif ou de périmètre par maître d'ouvrage, de répartition des financements et de délai de réalisation de l'opération ; les travaux concernés ne pouvant avoir un début d'exécution qu'après la signature de l'avenant.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la prise en compte par les maîtres d'ouvrage de demandes d'un des financeurs ou de tiers, d'adaptations localisées de l'opération, ne modifiant pas son aptitude à répondre aux besoins exprimés dans le dossier d'Avant-Projet. La prise en compte de ces modifications sera soumise à l'accord préalable du STIF au titre de son contrôle des maîtres d'ouvrage. Les éventuels surcoûts engendrés sont à la charge des demandeurs.

L'application des dispositions de cet article ne doit pas faire obstacle à la poursuite des travaux sur la partie non touchée par les modifications.

## **ARTICLE 12. DEFINITION ET GESTION DES ECARTS**

### **12.1. Contrôle du respect du délai et du coût d'objectif de chaque maître d'ouvrage**

Chaque maître d'ouvrage s'engage, sur le respect du coût d'objectif de l'opération, tel qu'il est défini à l'article 5, paragraphe 5.3., dans la mesure où la mise en place des financements permet le respect du planning indicatif de l'opération joint à l'annexe 2.

Pour permettre la comparaison il est précisé que le coût final estimé est déterminé en euros aux Conditions Economiques de l'avant-projet, selon les modalités de l'article 5, paragraphe 5.2.

Dès qu'à l'occasion d'un comité de suivi ou, en cas d'événement exceptionnel, à tout instant, il apparaît un dépassement prévisible du délai ou que le coût prévisionnel final estimé de l'opération est susceptible de dépasser le coût d'objectif, le maître d'ouvrage concerné indique au STIF et aux financeurs :

- L'existence et l'importance de cet écart ;

- Les causes ;
- Les mesures correctives de toute nature qu'il entend prendre pour y remédier, et son appréciation sur la possibilité de respecter le délai initial fixé à l'article 4 et le coût d'objectif.

Au titre de son contrôle des maîtres d'ouvrage, le STIF rend un avis aux membres du comité de suivi sur les explications fournies par le maître d'ouvrage et les moyens proposés pour traiter le problème.

## **12.2. Modalités de modification du coût d'objectif**

### 12.2.1. Dépassement du coût d'objectif

S'il apparaît que, malgré toutes les mesures correctives proposées, le respect du coût d'objectif ne peut être assuré, le maître d'ouvrage concerné fournit au maître d'ouvrage coordinateur, au STIF et aux financeurs, un rapport détaillé sur l'origine des surcoûts, l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences. Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par le STIF aux financeurs qui s'appuiera notamment sur les éléments transmis par le maître d'ouvrage coordinateur selon les dispositions de l'article 11 de la présente convention et précisera la nécessité éventuelle de réaliser un Avant-Projet Modificatif.

Au vu de ce rapport, les financeurs précisent alors le montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'ils entendent financer ou les adaptations, notamment de phasage, qu'ils souhaiteraient voir apporter à l'opération pour porter leur financement au-delà de celui prévu à l'article 6, paragraphe 6.2 au titre du coût d'objectif initial du maître d'ouvrage.

Le plan de financement des surcoûts est alors arrêté en concertation entre les financeurs et le STIF, les maîtres d'ouvrage étant entendus et informés de la nécessité éventuelle de la formalisation d'un Avant-Projet Modificatif.

Si, en application des statuts du maître d'ouvrage, ou des règles qui lui sont applicables, ces propositions doivent faire l'objet d'une décision d'approbation du STIF, notamment au titre de l'article 11 de la présente convention, le maître d'ouvrage transmet au STIF l'ensemble des pièces et dossier justificatif éventuel (Avant-Projet Modificatif) accompagné de la réponse des financeurs.

Le STIF fait alors part de sa position aux maîtres d'ouvrage et financeurs et approuve le cas échéant l'Avant-Projet Modificatif et arrête un nouveau coût d'objectif pour le maître d'ouvrage concerné et pour l'opération.

En application de ces décisions, un avenant formalisera l'ensemble des modifications apportées à la convention notamment en terme d'augmentation du coût d'objectif initial et d'incidence sur la rémunération du maître d'ouvrage résultant de l'application de la clause d'intéressement prévue à l'article 12, paragraphe 12.4.

### 12.2.2. Diminution du coût d'objectif

Le maître d'ouvrage concerné transmet aux financeurs et au STIF un rapport justificatif de la diminution proposée de son coût d'objectif. Ce rapport fait l'objet d'un avis du STIF aux financeurs indiquant son accord.

Un avenant formalisera la diminution du coût d'objectif initial pour le maître d'ouvrage concerné et l'intéressement consécutif en résultant.

### 12.3. Modalités de modification des délais

S'il apparaît que, malgré toutes les mesures proposées, le respect du délai ne peut être assuré, le maître d'ouvrage fournit au maître d'ouvrage coordinateur, au STIF et aux financeurs, un rapport détaillé sur l'origine et l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences.

Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par le STIF aux membres du comité de suivi qui s'appuiera notamment sur les éléments transmis par le maître d'ouvrage coordinateur selon les dispositions de l'article 11 de la présente convention et précisera la nécessité éventuelle de réaliser un Avant-Projet Modificatif. Il indiquera notamment les incidences sur le planning et le phasage initial de l'ensemble des travaux de l'opération, tous maîtres d'ouvrage confondus, et les conséquences sur les autres maîtres d'ouvrage telles qu'elles apparaissent au vu des éléments transmis par le maître d'ouvrage coordinateur. Par ailleurs cet avis précisera l'impact sur l'offre de transport.

Au vu de ce rapport, et des avis éventuels formulés par les autres maîtres d'ouvrage, les financeurs émettent un avis. Le délai modifié est alors retenu en concertation entre les financeurs, le STIF et les maîtres d'ouvrage.

Si, en application des statuts du maître d'ouvrage, ou des règles qui lui sont applicables, ces propositions doivent faire l'objet d'une décision d'approbation du STIF, notamment au titre de l'article 11 de la présente convention, le maître d'ouvrage transmet au STIF l'ensemble des pièces et dossier justificatif éventuel (Avant-Projet Modificatif) accompagné de la réponse des financeurs.

Le STIF fait alors part de sa position aux maîtres d'ouvrage et financeurs et approuve le cas échéant l'Avant-Projet Modificatif et arrête un nouveau délai de l'opération.

En application de ces décisions, un avenant formalisera l'ensemble des modifications apportées à la convention notamment en terme d'augmentation du délai initial.

### 12.4. Clause d'intéressement sur le respect du Coût d'objectif

Si le dépassement du coût d'objectif de l'opération, calculé selon les modalités prévues à l'article 5.3 ne peut être imputé à un ou des événements exceptionnels ou à des difficultés de mise en place des financements permettant le respect du planning indicatif de l'annexe 2, et indépendamment des modalités arrêtées vis-à-vis des surcoûts, la rémunération du maître d'ouvrage définie à l'article 5.3 est réduite d'une somme calculée par application du pourcentage de dépassement du coût d'objectif en euros d'origine à l'estimation du montant de la rémunération de missions de maîtrise d'œuvre, telle qu'elle est définie à l'article 5.3, sans pouvoir dépasser 15% du montant de la rémunération du maître d'ouvrage, les subventions étant réduites de la même somme.

De même, en cas d'économie réalisée sur le coût d'objectif, la rémunération du maître d'ouvrage définie à l'article 5.3 est augmentée d'une somme calculée par l'application du pourcentage d'économies réalisées par rapport au coût d'objectif en euros d'origine à l'estimation du montant de la rémunération des missions de maîtrise d'œuvre, telle qu'elle est définie à l'article 5.3, sans pouvoir dépasser 15% du montant de la rémunération des missions de maîtrise d'ouvrage, les subventions étant augmentées de la même somme.

En cas de dépassement du délai indiqué à l'article 4 « délai et calendrier de réalisation » pour la mise en service, l'application de cet alinéa sera soumise à l'appréciation du comité de suivi mentionné à l'article 11 « comité de suivi de l'opération ».

En cas de litige sur la responsabilité des dépassements, il sera fait appel au comité de gestion du contrat de plan Etat – Région qui, avec l'aide du STIF, proposera le montant de dépassement imputable à chaque maître d'ouvrage. Ce montant servira de base de calcul de la pénalité provisoire qui lui est applicable. Il en est de même pour l'attribution de l'intéressement en cas d'économie sur le coût total de l'opération.

### **ARTICLE 13. ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Avant la mise en service de l'opération, les maîtres d'ouvrage invitent le STIF et les financeurs à constater sa conformité par rapport aux dispositions de l'Avant-Projet approuvé ou de l'Avant-Projet modificatif.

### **ARTICLE 14. BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER**

Chaque maître d'ouvrage établit sous sa responsabilité, au plus tard trois ans après la mise en service de la phase 2, un bilan financier et physique des aménagements relevant de son périmètre dans le cadre de la seconde phase objet de la présente convention.

Ce bilan présentera notamment une décomposition selon les postes constitutifs de son coût d'objectif défini à l'article 5.3 ramené dans les conditions économiques de l'Avant-Projet (avec mise en évidence du montant de l'actualisation réglée par les maîtres d'ouvrage) afin d'en permettre une comparaison.

Ce bilan comportera notamment :

- un rapport de présentation indiquant notamment le descriptif des aménagements réalisés et retraçant l'évolution éventuelle du coût d'objectif et des principales décisions concernant les aménagements dont il assure la maîtrise d'ouvrage,
- le récapitulatif des subventions attribuées,
- le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs (y compris fonds propres),
- le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan établi sur la base des décomptes généraux définitifs des marchés lorsqu'ils existent,
- le calcul et la justification de l'état du solde par rapport aux dépenses effectivement payées (celui ci représentant la différence entre les dépenses effectivement payées par le maître d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les versements effectués par les financeurs),
- la nature et l'estimation des dépenses prévisionnelles totales restant à payer (contentieux, réclamations d'entreprise, finitions, garanties des aménagements paysagers),
- un état de la valeur des excédents de terrains ou bâtiments acquis et non nécessaires au strict fonctionnement de l'opération et pouvant donner lieu à un éventuel remboursement dans la limite des produits de cession effectivement constatés et des pourcentages des participations des parties au financement de l'opération,

- un état des éventuelles suggestions de compléments d'aménagement le concernant consécutives à la mise en service de l'opération.

Le maître d'ouvrage coordinateur établira un bilan global de l'opération synthétisant l'ensemble des données des bilans des maîtres d'ouvrage destiné notamment à une comparaison avec le coût de l'opération tel que défini à l'article 5.3. Le bilan global de l'opération accompagné d'un rapport général de présentation et des bilans de chacun des maîtres d'ouvrage est transmis au STIF et aux financeurs. Le STIF formule un avis sur le bilan global et éventuellement les bilans individuels des maîtres d'ouvrage et le transmet aux financeurs.

## **ARTICLE 15. EVALUATION SOCIO ECONOMIQUE**

Les signataires de la présente convention ont décidé la réalisation de l'opération « A6d-Pôle de Nanterre - Université » en tenant compte de l'évaluation économique et sociale prévisionnelle effectuée par les maîtres d'ouvrage dans l'avant-projet approuvé par le Conseil d'Administration du STIF le 13 mai 2005 Cette évaluation préalable comporte un bilan prévisionnel des avantages et des coûts entraînés par la mise en service de l'opération toutes tranches et phases confondues. C'est au vu des prévisions et objectifs explicités dans l'avant-projet que les signataires ont pu reconnaître ensemble la validité économique et sociale de l'opération.

Sous le pilotage du STIF, les maîtres d'ouvrage organisent conjointement la collecte des informations nécessaires au bilan à posteriori, comme stipulé au Contrat de Plan Etat- Région d'Ile -de - France, à établir au plus tard dans les cinq années qui suivent la mise en service. Le maître d'ouvrage coordinateur transmet ce bilan au STIF et aux financeurs après validation conjointe de l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Ce bilan sera conforme au bilan indiqué dans la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982.

## **ARTICLE 16. PUBLICITE - COMMUNICATION**

Les co-signataires s'engagent, jusqu'à la mise en service de l'opération, à :

- associer les co-signataires à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de communication de l'opération,
- mentionner chacun des financeurs de l'opération en indiquant leur taux de financement, sur tout acte de publicité ou d'information concernant l'opération et y faire figurer leurs logos,
- permettre l'implantation de la signalétique de chantier des co-signataires,
- rapporter en tant que de besoin les réactions de la population concernant les travaux entrepris.

Le comité de communication regroupe les directeurs ou responsables de communication des chacun des organismes financeurs. Il est piloté par le responsable communication du maître d'ouvrage coordinateur.

## **ARTICLE 17. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention qui serait nécessaire, notamment dans les cas prévus à l'article 11, fait l'objet d'un avenant signé par toutes les parties.

## **ARTICLE 18. REGLEMENTS DES DIFFERENDS**

Tout différend né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté à défaut d'accord amiable devant le tribunal administratif de Paris.

## **ARTICLE 19. RESILIATION DE LA CONVENTION**

a la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut-être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

la résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou on fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

## **ARTICLE 20. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la date de sa notification par le STIF. Elle expire après la réalisation des quatre étapes suivantes :

- réception des ouvrages et installations par les maîtres d'ouvrage et mise en service après accomplissement des procédures prévues par la réglementation de sécurité,
- solde des paiements constatés par les financeurs et chaque maître d'ouvrage, sur présentation d'un bilan général et définitif,
- remise par chaque maître d'ouvrage aux financeurs et au Syndicat des Transports d'Ile-de-France du Bilan physique financier cité à l'article 14 ci-avant,
- versement de la totalité des subventions aux maîtres d'ouvrage.

**Fait en 8 exemplaires originaux.**

<p>A Nanterre, le :</p> <p>Le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Seine Arche</p> <p>Philippe COURTOIS</p>	<p>A Paris, le :</p> <p>Le Président Directeur Général de la Régie Autonome des Transports Parisiens</p> <p>Pierre MONGIN</p>
<p>A Paris, le :</p> <p>Le Président de la Société Nationale des Chemin de Fer</p> <p>Guillaume PEPY</p>	<p>A Paris, le :</p> <p>Le Directeur Régional Ile de France de Réseau Ferré de France</p> <p>Bernard CHAINEAUX</p>
	<p>A Paris, le :</p> <p>La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile de France</p> <p>Sophie MOUGARD</p>
<p>A Nanterre, le :</p> <p>Le Président du conseil général des Hauts de Seine</p> <p>Patrick DEVEDJIAN</p>	<p>A Paris, le :</p> <p>Le Président du conseil régional d'Ile-de-France</p> <p>Jean-Paul HUCHON</p>
	<p>A Paris, le :</p> <p>Le Préfet de Région Ile de France, Préfet de Paris</p> <p>Pierre MUTZ</p>

**La présente convention est notifiée par toutes les parties le :**

## Liste des annexes :

Annexe 1 : organigramme nominatif de la maîtrise d'ouvrage de l'opération

Annexe 2 : calendrier prévisionnel des réalisations

Annexe 3 : échéanciers financiers prévisionnels de l'opération : échéanciers des dépenses des MOA (tableaux des prévisions en euros courants et en euros constants) et des demandes de versement de subventions

**- ANNEXE 1 -**

**ORGANIGRAMME NOMINATIF DE LA MAITRISE D'OUVRAGE**

**Organigramme nominatif de la maîtrise d'ouvrage RATP**

<b>Maître d'ouvrage</b>
Jean Louis STAUFFERT

<b>Chef de Projet</b>
Michel MARINESSE

**Organigramme nominatif de la maîtrise d'ouvrage RFF**

<b>Directeur d'Opération</b>
Benjamin LETOURNEUR

<b>Directeur d'opération délégué</b>
Roland LE THEO

**Organigramme nominatif de la maîtrise d'ouvrage SNCF**

<b>Maître d'ouvrage</b>
Jacques TRIBOUT pour les AVP Thierry JOUBERT pour les PRO et REA

<b>Suivi d'opération</b>
Christine LE MITOUARD pour les AVP Denis DUMORTIER pour les PRO et REA

**Organigramme nominatif de la maîtrise d'ouvrage EPA S.A**

<b>Maître d'ouvrage</b>
Philippe COURTOIS

<b>Chef de Projet</b>
Marie JORIO

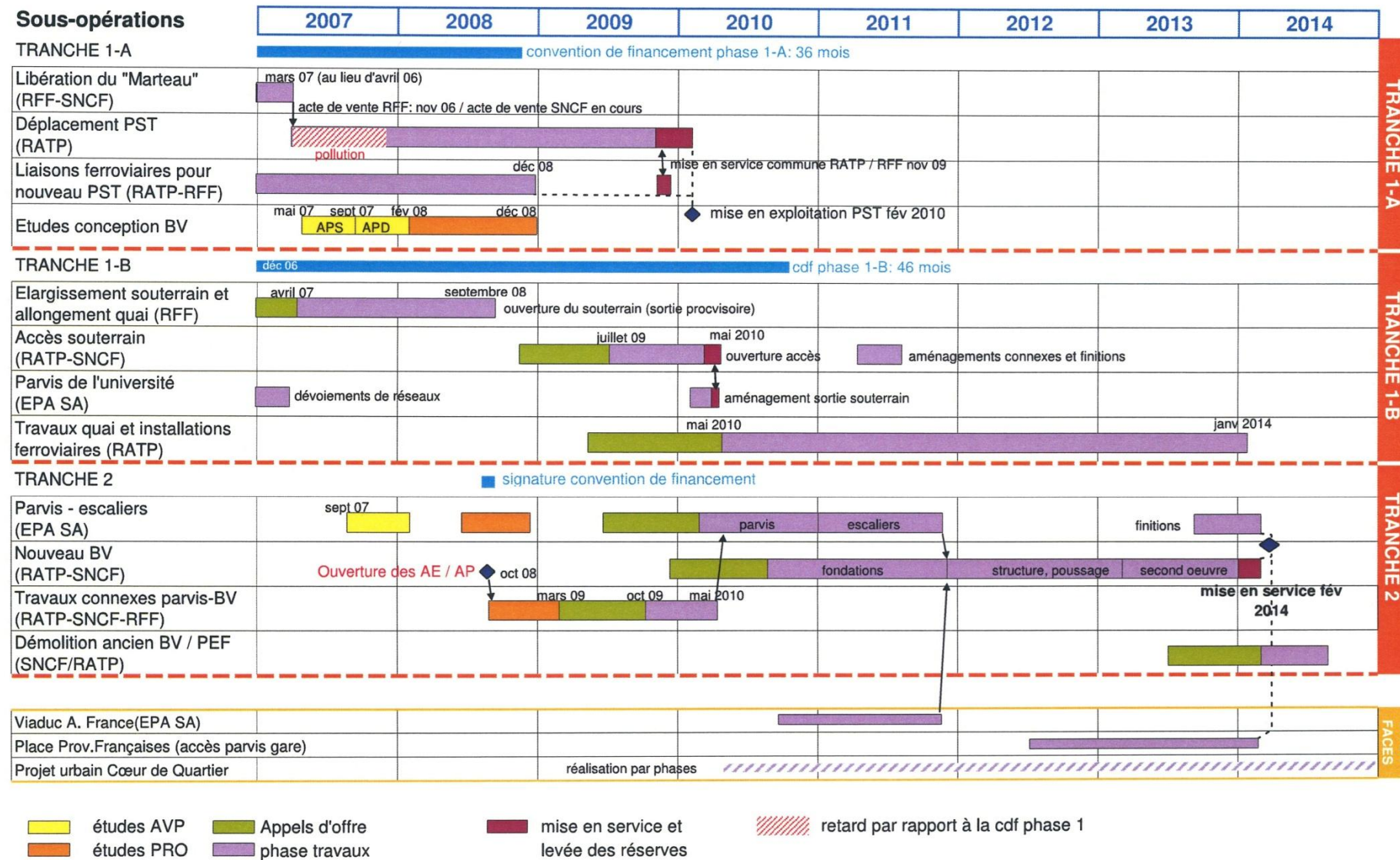
\*\*\*\*\*

Ces organigrammes sont remis à jour lors de chaque changement de titulaire d'une fonction.

**- ANNEXE 2 -**

**PLANNING PREVISIONNEL DU PROJET POLE MULTIMODAL NANTERRE UNIVERSITE PHASE 2**

**Pôle multimodal Nanterre Université – planning prévisionnel phases 1 et 2** version du 17 juin 2008



- ANNEXE 3 -

**ECHEANCIERS FINANCIERS PREVISIONNELS DES DEPENSES ET DES DEMANDES DE VERSEMENTS DE SUBVENTIONS**

Echéancier prévisionnel des dépenses et financements sur les opérations sous maîtrise d'ouvrage SNCF en phase 2 :

	Avant 2008	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
<b><u>Echéanciers Prévisionnels des dépenses SNCF :</u></b> Echéancier des dépenses SNCF en euros constants (CE janv 06)	0	85 000	260 000	648 000	80 000	110 000	140 000	87 000	1 410 000
Echéancier des dépenses SNCF en euros courants	0	97 200	306 300	786 300	100 000	141 600	185 600	118 800	1 735 800
<b><u>Echéanciers Prévisionnels des versements de subvention (en euros courants)</u></b> Financement Etat	0		94 381	190 467	24 225	34 299	44 954	28 775	417 101
Financement Région Ile de France	0		158 885	320 442	40 756	57 705	75 631	48 411	701 830
Financement EPA Seine Arche	0	105 000	45 000	275 392	35 019	49 596	65 015	41 614	616 636
<b><u>Sous total Financements</u></b>	0	<b>105 000</b>	<b>298 266</b>	<b>786 301</b>	<b>100 000</b>	<b>141 600</b>	<b>185 600</b>	<b>118 800</b>	<b>1 735 567</b>

Echéancier prévisionnel des dépenses et financements sur les opérations sous maîtrise d'ouvrage EPA Seine Arche en phase 2 :

	Avant 2008	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
<b><u>Echéanciers Prévisionnels des dépenses EPASA :</u></b> Echéancier des dépenses EPASA en euros constants (CE janv 06)	325 000	692 000	5 178 000	5 958 000	2 034 000	734 000	1 101 000	268 000	16 290 000
Echéancier des dépenses EPASA en euros courants	345 700	791 500	6 100 100	7 229 600	2 542 200	944 900	1 459 900	366 000	19 779 900
<b><u>Echéanciers Prévisionnels des versements de subvention (en euros courants)</u></b> Financement EPA Seine Arche (100%)									
<b><u>Sous total Financements</u></b>	<b>345 700</b>	<b>791 500</b>	<b>6 100 100</b>	<b>7 229 600</b>	<b>2 542 200</b>	<b>944 900</b>	<b>1 459 900</b>	<b>366 000</b>	<b>19 779 900</b>

**Echéancier prévisionnel des dépenses et financements sur les opérations sous maîtrise d'ouvrage RATP en phase 2 :**

	Clé déduite	Avant 2008	2008	2009	2010	2011*	2012	2013	2014	2015	TOTAL
<b><u>Echéanciers Prévisionnels des dépenses RATP :</u></b> <b>Echéancier des dépenses RATP en euros constants (CE janv 06)</b>		0	172 000	336 000	1 874 000	3 872 000	5 704 000	6 329 000	6 904 000	4 258 000	29 449 000
<b>Echéancier des dépenses RATP en euros courants</b>		0	196 700	395 800	2 274 000	4 839 400	7 342 900	8 391 900	9 429 000	5 989 700	38 859 400
<b><u>Echéanciers Prévisionnels des versements de subvention (en euros courants)</u></b> <b>Financement Etat</b>	30,53%	0	60 053	120 838	694 252	1 477 469	2 241 787	2 562 047	2 878 674	1 828 655	11 863 775
<b>Financement Région Ile de France</b>	51,38%	0	101 064	203 362	1 168 381	2 486 484	3 772 782	4 311 758	4 844 620	3 077 508	19 965 960
<b>Financement EPA Seine Arche</b>	0,70%	0	1 377	2 771	15 918	33 876	51 400	58 743	66 003	41 928	272 016
<b>Financement de Département des Hauts de Seine (CG92).</b>	17,39%	0	34 206	68 830	395 449	841 572	1 276 930	1 459 351	1 639 703	1 041 609	6 757 650
<b><u>Sous total Financements</u></b>	100%	<b>0</b>	<b>196 700</b>	<b>395 800</b>	<b>2 274 000</b>	<b>4 839 400</b>	<b>7 342 900</b>	<b>8 391 900</b>	<b>9 429 000</b>	<b>5 989 700</b>	<b>38 859 400</b>

\*2011 : hors fondations du BV, déjà financés sur la phase 1 (710 000 € CE 01/06)

**Echéancier prévisionnel des dépenses et financements sur les opérations sous maîtrise d'ouvrage RFF en phase 2 :**

	Avant 2008	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
<b><u>Echéanciers Prévisionnels des dépenses RFF :</u></b> <b>Echéancier des dépenses RFF en euros constants (CE janv 06)</b>	0	85 000	568 500	568 500			663 300	94 700	1 980 000
<b>Echéancier des dépenses RFF en euros courants</b>	0	97 200	669 700	689 800			879 500	129 300	2 465 500
<b><u>Echéanciers Prévisionnels des versements de subvention (en euros courants)</u></b> <b>Financement Etat</b>	0		228 206	205 263			261 712	38 476	733 656
<b>Financement Région Ile de France</b>	0		383 934	345 335			440 305	64 732	1 234 306
<b>Financement EPA Seine Arche</b>	0	105 000	49 760	139 202			177 483	26 093	497 538
<b><u>Sous total Financements</u></b>	<b>0</b>	<b>105 000</b>	<b>661 900</b>	<b>689 800</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>879 500</b>	<b>129 300</b>	<b>2 465 500</b>